



D_2023_70
LAME

DÉCISION du Président Créances d'eau impayées

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2021_87 d'atlantic'eau en date du 28 mai 2021 par laquelle le Vice-Président d'atlantic'eau confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 06 717 301 100050 01,

Vu la décision D_2021_221 d'atlantic'eau en date du 22 octobre 2021 par laquelle le Vice-Président d'atlantic'eau confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 06 717 301 100050 01,

Vu la décision D_2022_152 d'atlantic'eau en date du 9 novembre 2022 par laquelle le Vice-Président d'atlantic'eau confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 06 717 301 100050 01,

Considérant le titre 5235/2021 de 82.20 € émis par les services d'atlantic'eau le 13 août 2021 correspond à la part distribution de l'eau de la facture n°20310 du 24 juin 2020,

Considérant le titre 6023/2021 de 364.72 € émis par les services d'atlantic'eau le 25 octobre 2021 correspond à la part distribution de l'eau de la facture n°21110 du 17 décembre 2020,

Considérant le titre 3588/2022 de 424.14 € émis par les services d'atlantic'eau le 15 novembre 2022 se détaillant comme suit :

- 80.83 € : part distribution de l'eau de la facture n°21310 du 17 juin 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,
- 258.26 € : part distribution de l'eau de la facture n°22110 du 21 décembre 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,
- -20.95 € : part distribution de l'eau de la facture d'arrêt de compte n°22134 du 18 janvier 2022,

Considérant que l'abonnée référencée 06 717 301 100050 01 est décédée le 6 octobre 2020,

Considérant que par mail en date du 27 avril 2023, au vu des difficultés de recouvrement des titres précités, le service de gestion comptable de St-Herblain souhaite que les titres émis soient répartis conformément à l'attestation de dévolution successorale,

Envoyé en préfecture le 10/05/2023

Reçu en préfecture le 10/05/2023

Publié le

ID : 044-254401094-20230510-D_2023_70-AU



Considérant que l'ensemble des factures précitées n'ont jamais été réceptionné par les héritiers, les factures et relances de Véolia étant adressées à l'adresse du branchement ou du notaire,

DECIDE

ARTICLE 1 : De procéder à l'annulation totale des titres suivants :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC	N°titre à annuler
06 717 301 100050 01	ABBARETZ	77.91	4.29	82.20	5235/2021
06 717 301 100050 01	ABBARETZ	345.71	19.01	364.72	6023/2021
06 717 301 100050 01	ABBARETZ	301.55	16.59	318.14	3588/2022
			Pénalités :	106.00	

ARTICLE 2 : D'abandonner les pénalités pour frais de relance et de réémettre 2 titres de recette au nom de chaque héritier, conformément à l'attestation de dévolution successorale :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 717 301 100050 01	ABBARETZ	362.59	19.94	382.53
06 717 301 100050 01	ABBARETZ	362.59	19.94	382.53

Fait à Nantes, le **10 MAI 2023**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 10/05/2023
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 10/05/2023
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication